

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications et abrogations à la Règle Six et à la Politique T-3 des Règles et Politiques de la Bourse – Interruption de la négociation suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications et d'abrogations à la Règle Six et à la Politique T-3 des Règles et Politiques de la Bourse. Les modifications proposées visent à actualiser la réglementation de la Bourse relativement aux dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché sur les valeurs sous-jacentes.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de règle en langage simple 9600 concernant les frais de conformité

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de règle en langage simple 9600 concernant les frais de conformité. Le projet de règle vise à éliminer les dispositions inutiles et la redondance dans les règles de l'OCRCVM et de faire en sorte que ces règles tiennent compte des pratiques courantes de l'OCRCVM.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 avril 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
 Analyste expert aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Avis de retrait

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie trois avis de l'OCRCVM visant à retirer des projets de modifications à ses règles ayant fait l'objet d'une publication pour commentaires au bulletin de l'Autorité :

- Avis 14-0048 Retrait du projet de règle sur la planification financière du 20 février 2014 visant à retirer le projet de règle publié dans le bulletin de l'Autorité du 8 août 2008 [(2008) vol. 5, n° 31, B.A.M.F., 206)];
- Avis 14-0047 Retrait du projet de révision de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » du 20 février 2014 visant à retirer le projet de révision de règles publié dans le bulletin de l'Autorité du 24 avril 2009 [(2009) vol. 6, n° 16, B.A.M.F., 200)];
- Avis 14-0049 Retrait du projet de modification de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain du 20 février 2014 visant à retirer le projet de modifications de règles publié dans le bulletin de l'Autorité du 22 mai 2009 [(2009) vol. 6, n° 20, B.A.M.F., 185)].

(Les textes sont reproduits ci-après.)



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 007-14

Le 20 janvier 2014

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTERRUPTION DE LA NÉGOCIATION SUITE AU DÉCLENCHEMENT D'UN COUPE-CIRCUIT À L'ÉCHELLE DU MARCHÉ

AJOUT DE L'ARTICLE 6636.1

ABROGATION DE LA POLITIQUE T-3 (COUPE-CIRCUIT)

ABROGATION DES ARTICLES 6202 ET 6204

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6201, 6203, 6776, 6785 ET 6808

MODIFICATIONS DE FORME À LA SECTION 6780-6800 (OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSE)

Le Comité de Règles et Politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ont approuvé des modifications et abrogations à la Règle Six et à la Politique T-3 des Règles et Politiques de la Bourse. Les modifications proposées visent à actualiser la réglementation de la Bourse relativement aux dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché sur les valeurs sous-jacentes.

Les commentaires relatifs aux modifications et abrogations à la Règle Six et à la Politique T-3 des Règles et Politiques de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 20 février 2014. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : (514) 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Internet : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications et abrogations réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications et abrogations sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



**INTERRUPTION DE LA NÉGOCIATION SUITE AU DÉCLENCHEMENT
D'UN COUPE-CIRCUIT À L'ÉCHELLE DU MARCHÉ**

AJOUT DE L'ARTICLE 6636.1

ABROGATION DE LA POLITIQUE T-3 (COUPE-CIRCUIT)

ABROGATION DES ARTICLES 6202 ET 6204

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6201, 6203, 6776, 6785 ET 6808

**MODIFICATIONS DE FORME À LA SECTION 6780-6800
(OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSE)**

I SOMMAIRE

La Bourse souhaite procéder à une mise à jour de sa réglementation, en ce qui concerne les dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché portant sur les valeurs sous-jacentes à certains instruments dérivés transigés sur son marché. Les modifications envisagées dans le cadre de cette mise à jour impliquent l'abrogation de la Politique T-3 (Coupe-circuit), l'abrogation des articles 6202 (Procédures des séances de Bourse) et 6204 (Négociations différées, arrêtées, suspendues), l'ajout de l'article 6636.1 (Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes) ainsi que des modifications aux articles 6201 (Séances de bourse quotidiennes), 6203 (Suspension d'une séance de bourse), 6776 (Limite quotidienne de variation de cours), 6785 (Limite quotidienne de variation de cours) et 6808 (Limites de variation des cours / Arrêt de négociation).

Par la même occasion, la Bourse propose d'apporter certaines modifications de forme à la section relative aux options sur indices sectoriels S&P/TSX et plus particulièrement, aux articles 6780 (Portée des règles spécifiques), 6781 (Nature des options), 6785 (Limite quotidienne de variation de cours) et 6788 (Arrêts ou suspensions de la négociation).

II ANALYSE

A) Le contexte

De nouvelles règles relatives aux coupe-circuits à l'échelle du marché sont récemment entrées en vigueur aux États-Unis. Dans ce contexte, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié en février dernier une note d'orientation

/1

ANNEXE A

à cet effet¹, traitant notamment du processus de coordination des coupe-circuits à l'échelle du marché, au Canada, avec ceux appliqués aux États-Unis.

Actuellement, on retrouve à la Politique T-3 de la Bourse (« Coupe-circuit ») les dispositions applicables sur ce sujet. Par ailleurs, certains articles de la Règle Six de la Bourse (Négociation) font expressément référence à cette Politique T-3, notamment dans les sections de la Règle Six relatives aux options sur l'indice sur actions S&P/TSX 60, aux options sur indices sectoriels S&P/TSX et aux contrats à terme.

Compte tenu des nouvelles règles en vigueur aux États-Unis et de la note d'orientation afférente publiée par l'OCRCVM, la Bourse propose de mettre à jour les dispositions actuelles de sa réglementation qui traitent de ce sujet, en plus d'inclure une disposition similaire pour les options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus. Elle propose également de procéder à des corrections de forme en ce qui concerne la section de la Règle Six portant sur les options sur indices sectoriels S&P/TSX, présentement désignés comme « indices sectoriel S&P/TSE », ainsi qu'à l'abrogation de dispositions devenues désuètes.

B) Abrogations proposées

Politique T-3 — Coupe-circuit

Considérant les modifications proposées ci-dessous à la Règle Six de la Bourse (Négociation) ainsi que les nouvelles règles en vigueur relativement aux coupe-circuits à l'échelle du marché, il est proposé d'abroger la Politique T-3 dans son ensemble.

Cette Politique, désormais désuète, décrivait les circonstances suivant lesquelles un arrêt de négociation sur tous les titres inscrits pouvait survenir. La nouvelle approche proposée par la Bourse consiste plutôt à inclure des dispositions dans la Règle Six afin que les arrêts de négociation dans de telles circonstances soient coordonnés avec le mécanisme relatif aux valeurs sous-jacentes.

Règle Six — Négociation

Article 6202 — Procédure des séances de bourse

Article 6204 — Négociations différées, arrêtées, suspendues

Ces articles faisant référence à la négociation sur le parquet et au marché des actions étant désuets, la Bourse propose de les abroger.

C) Modifications proposées

Article 6201 — Séances de bourse quotidiennes

Article 6203 — Suspension d'une séance de bourse

¹ Avis 13-0059 publié par l'OCRCVM, le 21 février 2013.

ANNEXE A

La Bourse souhaite actualiser ces articles et, à cet effet, propose d'en retirer notamment toute référence au Comité des gouverneurs, au Comité exécutif ou aux membres, ces termes étant désormais désuets. Il est également proposé de maintenir les dispositions contenues dans ces articles stipulant que la Bourse pourra établir des heures d'ouverture et de fermeture du marché, de même que suspendre les négociations partiellement ou en totalité, si certains événements urgents l'exigent.

La Bourse propose par ailleurs d'abroger le paragraphe b) de l'article 6203, lequel réfère expressément à la Politique T-3, compte tenu de l'abrogation proposée de cette dernière.

Article 6776 — Limite quotidienne de variation de cours

Cet article se retrouve dans la section de la Règle Six de la Bourse qui porte sur les options sur l'indice sur actions S&P/TSX 60 (SXO).

Dans un premier temps et par souci d'uniformisation avec les autres modifications proposées dans la présente analyse, la Bourse propose de modifier le titre de cet article afin d'y faire référence au sujet traité, soit le déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes à l'indice.

Il est également proposé d'uniformiser le texte de cet article avec celui des articles 6785 et 6808, ainsi que du nouvel article 6636.1 tel qu'indiqué ci-dessous. Par la même occasion, toute référence à la Politique T-3 serait retirée de l'article 6776.

Article 6785 — Limite quotidienne de variation de cours

Cet article se retrouve dans la section de la Règle Six de la Bourse qui porte sur les options sur indices sectoriels S&P/TSX.

Comme pour l'article 6776, la Bourse propose de modifier le titre de cet article pour que celui-ci s'intitule désormais « Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes ». Il est également proposé d'uniformiser le texte de cet article avec celui des articles 6776 et 6808, ainsi que du nouvel article 6636.1. Par la même occasion, toute référence à la Politique T-3 serait retirée de l'article 6785.

Article 6808 — Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

Cet article figure dans la section D de la Règle Six, qui porte sur la négociation des contrats à terme.

Actuellement, on retrouve dans cet article deux références à la Politique T-3, soit aux alinéas e) i) et f) i), dont les libellés sont identiques. Il est donc suggéré d'uniformiser le titre et le texte de ces alinéas, de même que celui que l'on retrouve au paragraphe g) portant sur le contrat à terme sur actions étrangères, avec ceux proposés aux articles 6776 et 6785, ainsi qu'au nouvel article 6636.1.

Section 6780 – 6800 — Options sur indices sectoriels S&P/TSE

ANNEXE A

Puisque cette section comprend présentement les articles 6780 à 6788 et compte tenu que la section suivante dans la règle Six, intitulée « Section 6790-6799 » et portant sur les options sur devises, débute à l'article 6790, la Bourse entend modifier le titre de cette section en conséquence. Cette section sera donc désormais libellée comme étant la « Section 6780-6789 »

Il est également proposé de mettre à jour toutes les références à l'indice sectoriel S&P/TSE contenues dans cette section, soit celles que l'on retrouve dans le titre de la section ainsi qu'aux articles 6780 (Portée des règles spécifiques), 6781 (Nature des options), 6785 (Limite quotidienne de variation de cours) et 6788 (Arrêts ou suspensions de la négociation). Les modifications proposées feront en sorte de remplacer l'expression « S&P/TSE » par « S&P/TSX »

La Bourse souhaite par ailleurs profiter de cette occasion pour corriger la référence à l'article 6376 qui apparaît au paragraphe D) de l'article 6788, la raison de cette correction étant que l'article pertinent pour les fins de l'étape de préouverture dont il est question dans ce paragraphe est plutôt l'article 6375. Enfin, il est proposé d'uniformiser l'ordre des paragraphes et alinéas de l'article 6788 avec celui de l'article 6779, compte tenu de la similitude entre leurs libellés respectifs.

Ajout d'un nouvel article 6636.1 — Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Actuellement, on ne retrouve à la Règle Six des dispositions relatives au déclenchement d'un coupe-circuit qu'à l'égard des options sur l'indice S&P/TSX 60 (SXO), des options sur indices sectoriels S&P/TSX et des contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur actions canadiennes. Dans le cadre de la présente mise à jour, il est proposé de procéder à l'ajout de l'article 6636.1 qui sera inclus dans la section de la Règle Six portant sur la négociation des options.

Ce nouvel article reprendra un libellé similaire à celui des articles 6776 et 6785, ainsi que des alinéas e) i), f) i) et g) i) de l'article 6808, au terme des modifications proposées ci-dessus, et ce, à l'égard des options sur actions, des options sur unités de fonds négociés en bourse et des options sur unités de fiducie de revenus.

D) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but d'actualiser la réglementation de la Bourse en ce qui concerne les dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché sur les valeurs sous-jacentes, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

E) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

ANNEXE A**F) Intérêt des marchés financiers**

La Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

G) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES**A) Efficacité**

Tel qu'indiqué précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées à la Règle Six de la Bourse, dont il est question dans la présente analyse, est d'actualiser la réglementation de la Bourse relativement aux dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché sur les valeurs sous-jacentes.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à les faire approuver par le Comité spécial de la réglementation. Ces modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation et le Comité des Règles et Politiques de la Bourse, les modifications proposées, incluant le présent document, seront simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur autocertification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition des modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. — Négociation
- Politique T-3 de Bourse de Montréal Inc. — Coupe-circuit
- Avis No 13-0059 publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, le 21 février 2013 -
- Avis publié par la *U.S. Securities and Exchange Commission*, le 9 avril 2013 (« Investor bulletin : new measures to address market volatility »)
- *U.S. Securities and Exchange Commission, Release No. 34-67090*, daté du 31 mai 2012

/5

ANNEXE B

Bourse de Montréal Inc.

T-3.1

POLITIQUE T-3

COUPE-CIRCUIT

(28.03.91, 02.08.96, 03.02.97, 15.04.98, 07.09.99, 11.02.00, 31.01.01, 17.01.02, [abr. 00.00.00](#))

~~— De concert avec la Bourse de Toronto, laquelle agit en coordination avec la Bourse de New York («NYSE») et suite à une baisse importante de l'Indice Dow Jones des Industrielles («IDJI»), Bourse de Montréal Inc. arrêtera la négociation sur tous les titres inscrits dans les circonstances suivantes :~~

~~a) Baisse de 10 % de l'IDJI~~

- ~~• Avant 14h, l'arrêt sera d'une durée d'une heure;~~
- ~~• Entre 14h et 14h30, l'arrêt sera d'une durée de 30 minutes;~~
- ~~• Après 14h30, il n'y aura pas d'arrêt. La négociation se poursuivra.~~

~~b) Baisse de 20 % de l'IDJI~~

- ~~• Avant 13h, l'arrêt sera d'une durée de deux heures;~~
- ~~• Entre 13h et 14h, l'arrêt sera d'une durée d'une heure;~~
- ~~• Après 14h, l'arrêt sera maintenu pour le reste de la journée.~~

~~c) Baisse de 30 % de l'IDJI~~

- ~~• L'arrêt sera maintenu pour le reste de la journée.~~

~~d) Lorsque requis, la reprise de la négociation sera coordonnée avec la Bourse de Toronto, qui elle-même agira en coordination avec le NYSE.~~

~~e) La détermination de la valeur des paramètres utilisés lors de l'application des arrêts sera révisée sur une base trimestrielle en fonction de la moyenne des valeurs de fermeture de l'IDJI du mois précédent. Cette information sera communiquée aux participants agréés de la Bourse par voie de circulaire sur une base trimestrielle.~~

~~f) Instruments dérivés~~

~~— (07.09.99, 11.02.00, 31.01.01, 17.01.02)~~

~~— Cette politique ne s'appliquera pas aux instruments dérivés transigés à l'exception des instruments dérivés d'actions canadiennes et américaines.~~

ANNEXE B

Bourse de Montréal Inc.

6-1

Section 6201 - 6210
Séances de bourse**6201 Séances de bourse quotidiennes**(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Sauf s'il en est autrement prévu par ~~le Comité des gouverneurs~~ Bourse, les ~~réunions des membres appelées «séances de bourse»~~ auront lieu ~~à la Bourse~~ tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
- b) Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies, ~~dans l'ordre suivant~~, par: la Bourse.

1° ~~le Comité des gouverneurs;~~2° ~~le Comité exécutif;~~3° ~~le président ou le vice président du Comité des gouverneurs conjointement avec le président de la Bourse ou en son absence, le président suppléant.~~

Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux membres participants agréés.

6202 Procédure des séances de bourse(10.10.91, abr. 00.00.00)

~~Les séances de bourse débutent dès le signal d'ouverture et se poursuivent jusqu'au signal de fermeture. Aucune transaction ne doit être effectuée avant le signal d'ouverture ou après le signal de fermeture.~~

6203 Suspension d'une séance de bourse(10.10.91, 00.00.00)

- a) Si certains événements urgents l'exigent, ~~le président du Comité des gouverneurs, ou le vice président du Comité des gouverneurs, ou le président de la Bourse, ou en leur absence, le président suppléant,~~ peut suspendre les négociations pour une séance entière ou partie d'une séance ~~et, s'il est autorisé à le faire par une résolution du Comité des gouverneurs, il fermera la Bourse pour un nombre de séances consécutives n'excédant pas vingt et un (21), tel que prévu par ladite résolution.~~
- b) ~~Dans le cadre de l'application de la Politique T-3 «Coupe circuit», le directeur de la Surveillance du marché ou le vice président du Parquet peut suspendre les négociations selon les modalités prévues à la Politique T-3.~~

ANNEXE B

6-2

Bourse de Montréal Inc.

6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues(10.10.91, 22.11.99, abr. 00.00.00)

- a) ~~La Bourse peut différer, interrompre ou suspendre les négociations de tout produit inscrit lorsqu'elle est d'avis que des informations importantes n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible de rendre le marché inéquitable pour les actionnaires et les investisseurs.~~
- b) ~~Lorsqu'un arrêt ou un report des négociations est révoqué au cours d'une séance de bourse, un avis de cette révocation ainsi que du moment fixé pour la reprise des négociations doit être affiché à la CDNX.~~

Section 6621 - 6650
Négociation - Options

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes(00.00.00)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSX 60**Section 6771 - 6779****Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat**(07.09.99, 18.12.12, 00.00.00)**6776 ~~Limite quotidienne de variation de cours~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes**(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 00.00.00)

~~La Bourse arrêtera la négociation~~ Les arrêts de négociation des options sur indice boursier S&P/TSX 60 conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse ~~seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.~~

ANNEXE B

Bourse de Montréal Inc.

6-3

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSE~~X~~**Section 6780 – ~~67896800~~****Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat**(31.01.01, ~~.00.00.00~~)**6780 Portée des règles spécifiques**(31.01.01, ~~.00.00.00~~)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur indices sectoriels S&P/TSE~~X~~ sont soumises à la réglementation de la présente section.

6781 Nature des options(31.01.01, ~~.00.00.00~~)

L'acheteur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ peut lever son options seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6785 ~~Limite quotidienne de variation de cours~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes(31.01.01, ~~.00.00.00~~)

~~La Bourse arrêtera la négociation~~ Les arrêts de négociation des options sur indices sectoriels S&P/TSE~~X~~ conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse de Montréal seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation(24.09.01, ~~.00.00.00~~)

- A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ :
- i) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
 - ii) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;

ANNEXE B

6-4

Bourse de Montréal Inc.

- ~~B~~ iii) —s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- ~~EB~~) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- ~~DC~~) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 637~~65~~ des Règles.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 00.00.00)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour : NIL
- c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL
- e) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :
 - i) ~~Arrêt de la négociation~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation -des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des ~~actions~~ valeurs sous-jacentes. ~~Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe circuit», un arrêt de la négociation des contrats à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.~~

ANNEXE B

Bourse de Montréal Inc.

6-5

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actionsvaleurs sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

f) Contrat à terme sur actions canadiennes

i) ~~Arrêt de la négociation~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions canadiennes seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actionsvaleurs sous-jacentes. ~~Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.~~

g) Contrat à terme sur actions étrangères

i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions étrangères seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une actionvaleur sous-jacente ~~à d'un~~ contrat à terme sur action étrangère, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra ~~de ce~~ contrat à terme ~~sur action~~ y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

i) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles **Appel à commentaires** Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Haute direction

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

14-0046
Le 20 février 2014

Projet de règle en langage simple 9600 – Frais de conformité

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 12 septembre 2013, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les révisions apportées au projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, qui avait été publié antérieurement. Ces révisions suppriment de ce projet de règle les dispositions portant sur les frais de conformité (le **projet de modification**). L'objectif de ce projet de modification est d'éliminer les dispositions inutiles et la redondance dans les règles de l'OCRCVM et de faire en sorte que ces règles tiennent compte des pratiques courantes de l'OCRCVM.

Questions examinées et modifications proposées

Contexte particulier

Au cours de la rédaction des réponses aux divers commentaires formulés par le public et le personnel des ACVM sur les modifications de précision apportées au projet de règles en langage simple, lesquelles comportaient entre autres le projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*¹, l'OCRCVM a réexaminé la nécessité des articles 9601 et 9602 de ce projet de règle qui

¹ Les modifications de précision apportées au projet de règles en langage simple ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 30 mars 2012 (voir l'Avis 12-0111 de l'OCRCVM).



traitent du pouvoir de l'OCRCVM d'imposer des frais au courtier membre dont l'activité requiert un surcroît de temps et d'attention.

Le 3 février 2012, le modèle de tarification intégré de l'OCRCVM a été approuvé, dont l'adoption est fondée sur plusieurs principes directeurs. Selon le principe d'équité, le modèle de tarification intégré est structuré de manière à établir la quote-part d'un courtier membre, entre autres, en fonction de l'utilisation ou de la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM estime que les dispositions sur les frais de conformité prévues dans le projet de règle en langage simple 9600 publié antérieurement sont redondantes et auraient dû être abrogées lorsque le modèle de tarification intégré a été mis en place.

Règles actuelles

Selon l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres actuelle, si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par le courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer le paiement d'une certaine somme.

Projet de règle

Projet de modification

Conformément à l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres actuelle, le projet de règle en langage simple 9600 permettait à la Société de demander à un conseil de section d'imposer des frais à un courtier membre, si la situation financière ou la conduite des affaires de ce courtier membre exigeait un surcroît de temps et de ressources et s'il était dans l'intérêt de la Société qu'elle soit remboursée par ce courtier membre.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est indiqué d'abroger le projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, publié antérieurement parce qu'il est redondant, compte tenu de l'adoption et de la mise en œuvre du modèle de tarification intégré. La structure de ce modèle permet d'établir la quote-part d'un courtier membre, entre autres, en fonction de l'utilisation ou de la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM.

Une version soulignée des révisions apportées au projet de règle figure à l'Annexe A.



Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité de laisser les dispositions actuelles telles quelles; cependant il a rejeté cette solution, jugeant plus indiqué de les abroger, puisqu'elles sont inutiles et font double emploi avec celles du modèle de tarification intégré.

Classification du projet de modification

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du projet de modification, et l'analyse en a été faite. L'objectif du projet de modification est :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.

Le Conseil a donc établi que les révisions apportées au projet de règle ne sont pas contraires à l'intérêt public. En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des révisions apportées au projet de règle, le projet de modification a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de modification sur les personnes concernées

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les révisions apportées au projet de règle seront intégrées dans le projet de réécriture des règles en langage simple. Elles ne seront pas mises en œuvre tant que l'ensemble des règles en langage simple n'aura pas été publié dans le cadre d'un appel à commentaires supplémentaire et approuvé par les ACVM.

Comme les révisions apportées au projet de règle n'imposent aucun nouveau coût ni n'entraînent de problème de conformité aux courtiers membres, elles y seront intégrées immédiatement après.



Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les révisions apportées au projet de règle. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation – Règles des courtiers membres – Politiques proposées ».

Veillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

Annexes

Annexe A – Version soulignée des révisions apportées au projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, publié antérieurement

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
FRAIS DE CONFORMITÉ
VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES 9601 ET 9602 DU
PROJET DE RÈGLE 9600 EN LANGAGE SIMPLE

1. Version soulignée des révisions apportées au projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 30 mars 2012 :

9601. Introduction

- (1) — La présente Règle décrit comment la Société peut intervenir dans le cas d'un *courtier membre* dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.

9602. Frais de conformité

- (1) — La Société peut demander au *conseil de section* d'imposer des frais au *courtier membre* si elle estime :
- (i) — que la situation financière ou la conduite des affaires du *courtier membres* exige de la Société un surcroît de temps et de ressources;
 - (ii) — qu'il est dans l'intérêt de la Société que le *courtier* rembourse la Société.
- (2) — Le *conseil de section* doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le *courtier membre* et la Société, de sa décision d'imposer des frais.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles **Avis de retrait**

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction

Personne-ressource :

Robert Keller

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-5891

rkeller@iiroc.ca

14-0048

Le 20 février 2014

Retrait du projet de règle sur la planification financière

I. Survol

Le 8 août 2008, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié dans le cadre d'un appel à commentaires un projet de règle sur la planification financière. Veuillez consulter le projet intitulé *Règle relative à la planification financière proposée*, paru dans le Bulletin de l'AMF, vol. 5, n° 31 (8 août 2008). Le projet de règle prévoyait certaines exigences minimales en matière de compétences et de supervision applicables aux personnes autorisées par l'OCRCVM se présentant comme planificateurs financiers.

Au cours de la consultation publique, plusieurs intervenants ont fait part de certaines considérations divergentes. Nous avons pu dégager des commentaires reçus une idée prédominante selon laquelle il serait préférable d'adopter une approche plus holistique pour réglementer les planificateurs financiers plutôt que les mesures relativement limitées que proposait l'OCRCVM.

Nous notons que, depuis la publication du projet, les discussions se poursuivent entre les divers intervenants sur la meilleure façon de réglementer la fourniture de services de planification financière dans l'ensemble du Canada. Pas plus loin qu'en novembre 2013, le ministre des Finances de l'Ontario a annoncé qu'il prévoit étudier les avantages d'une réglementation s'appliquant spécifiquement aux planificateurs financiers et examiner le cadre réglementaire approprié pour le faire.

Le personnel de l'OCRCVM a toujours défendu l'idée qu'il fallait adopter une approche réglementaire coordonnée en planification financière au Canada, car l'harmonisation des



compétences prescrites, des normes professionnelles et des dispositions de déontologie apporterait d'importants avantages non seulement aux investisseurs, mais aussi au milieu de la planification financière. Compte tenu de ces considérations, nous estimons qu'il serait souhaitable de retirer le projet de règle limité présenté en août 2008.

II. Retrait

L'OCRCVM a avisé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'il a retiré le projet de règle sur la planification financière.

Veillez adresser vos questions à :

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis de retrait

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Crédit

Détail

Financement des entreprises

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Robert Keller

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-5891

rkeller@iiroc.ca

14-0047

Le 20 février 2014

Retrait du projet de révision de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »

I. Survol

Le 24 avril 2009, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié dans le cadre d'un appel à commentaires un projet de révision de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, ainsi qu'un projet de modification corrélatif visant la Règle 39 des courtiers membres et un projet de note d'orientation connexe à ces projets. Veuillez consulter l'Avis sur les règles 09-0119 de l'OCRCVM, *Révision de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »* (24 avril 2009). L'objectif principal des projets de modification consistait à :

- préciser la définition de l'expression « activités reliées aux valeurs mobilières » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, de façon à ce que sa formulation fasse expressément référence à tous les produits de placement;
- harmoniser la liste des activités pouvant être exercées au sein de l'entreprise d'un courtier membre sans autorisation préalable par un représentant inscrit qui est un employé du courtier membre avec la liste des activités qui doivent être exercées au sein de l'entreprise d'un courtier membre par un mandataire inscrit du courtier membre. Cette harmonisation devait se faire par le remplacement de l'expression « entreprise



reliée aux valeurs mobilières » utilisée dans la Règle 39 des courtiers membres par l'expression « activités reliées aux valeurs mobilières ».

Compte tenu des préoccupations soulevées par les intervenants du public et le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pendant et après la période de consultation, le personnel de l'OCRCVM juge que la définition actuelle des « activités reliées aux valeurs mobilières » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres est suffisante.

En outre, malgré le retrait de ce projet, l'article 7 de la Règle 6 des courtiers membres continuera à conférer aux conseils de section le pouvoir d'autoriser au préalable un courtier membre à exercer des activités qui ne seraient normalement pas considérées comme des « activités reliées aux valeurs mobilières ». Le personnel de l'OCRCVM estime que la procédure d'autorisation de telles activités est efficace et n'impose aucun fardeau excessif aux courtiers membres.

En raison de ce qui précède, les projets de modification et de note d'orientation sont retirés.

II. Retrait

L'OCRCVM a avisé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'il a retiré le projet de révision de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, du projet de modification corrélatif de la Règle 39 des courtiers membres et du projet de note d'orientation connexe à ces projets.

Veillez adresser vos questions à :

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca



IIROC NOTICE

Avis sur les règles Avis de retrait

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des membres
416 943-6928
jbulnes@iiroc.ca

14-0049
Le 20 février 2014

Retrait du projet de modification de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain

I. Survol

Le 22 mai 2009, l'OCRCVM a publié dans le cadre d'un appel à commentaires le projet de modification de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres traitant des opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain. Voir l'Avis sur les règles [09-0153](#) de l'OCRCVM, *Les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain – Projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres* (22 mai 2009). Le projet de modification prévoyait l'introduction d'une nouvelle obligation selon laquelle le courtier membre serait tenu d'établir l'identité des personnes physiques propriétaires véritables ultimes des titres sur le marché hors cote américain avant la vente de ces titres. Cette disposition prévue s'inspirait d'un aspect de certaines obligations imposées par la *British Columbia Securities Commission* (la BCSC) à compter de juin 2008 (les conditions de la BCSC). Ces conditions obligeaient, entre autres, le courtier membre à établir l'identité de chaque personne physique ayant la propriété véritable d'un titre pour chaque opération au cours de laquelle le titre devant être vendu n'appartient pas à une personne physique.¹ Les

¹ Les conditions de la BCSC comportaient plusieurs obligations pouvant être regroupées selon les trois catégories générales suivantes : (1) les obligations d'identification du propriétaire véritable avant la vente des titres d'un émetteur du marché hors cote; (2) des obligations détaillées de déclaration concernant les titres d'émetteurs du marché hors cote négociés et détenus dans les comptes du courtier membre; et (3) l'attribution à une personne désignée de la responsabilité de certifier les procédures relatives aux opérations sur le marché hors cote, d'approuver les dépôts de titres d'émetteurs du marché



conditions de la BCSC étaient censées permettre aux courtiers et à la BCSC de cibler certaines des opérations affichant le risque le plus élevé, comme les opérations abusives ou illégales où l'identité des opérateurs est cachée derrière des intermédiaires extraterritoriaux.

Le projet de modification de l'OCRCVM visait à prévenir le déplacement de toute activité abusive ou illégale sur le marché hors cote américain de la Colombie-Britannique vers d'autres parties du Canada en raison des conditions de la BCSC mises en œuvre en juin 2008. Depuis la publication du projet de modification en mai 2009, rien n'indique que l'activité répréhensible que le projet de modification était censé prévenir s'est déplacée de la Colombie-Britannique vers d'autres parties du Canada, comme on le supposait à l'origine. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il n'y a plus lieu de donner suite au projet de modification.

II. Retrait

L'OCRCVM a avisé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'il a retiré le projet de modification concernant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain.

Veillez adresser vos questions à :

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6928
jbulnes@iiroc.ca

hors cote et d'assurer le respect des conditions. Voir l'Avis sur les règles [09-0153](#) de l'OCRCVM, *Les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain – Projet de modifications de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres* (22 mai 2009) à la page 2.

Avis 14-0049 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis de retrait– Retrait du projet de modification de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant les opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain

2

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.